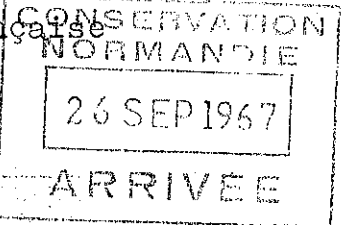


GL/PQ.

République Française

Ministère d'Etat
Affaires Culturelles

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,

Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,

Vu la délibération du 25 mars 1966 de la commission départementale des Sites, perspectives et paysages de l'Orne,

Vu l'arrêté du 26 juin 1967 classant parmi les sites le château du Tertre et son parc,

A R R Ê T É

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Orne, l'ensemble formé sur les communes de Sérigny et de St-Martin du Vieux-Bellème et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Sérigny - Section B - Parcelles 75 à 77.

Commune de St-Martin du Vieux Bellème

Section A - Parcelles 48, 49

Section B - Parcelles 39, 41 à 55, 57 à 73, 75 à 103, 163, 164.

Article 2 - Cette décision complète les dispositions de l'arrêté de classement du 26 juin 1967 susvisé.

.../

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Orne, aux maires des communes de Sérigny et de St-Martin du Vieux-Bellème et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 juin 1967

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Signé Max QUERRIEN

Pr. Ampliation
L'Administrateur Civil
chargé des Sites

Jean MEGY